

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Le Président de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 11,

Vu l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que les établissements publics peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire d'un montant de 1000 € maximum,

Considérant que le Comité Technique en sa séance du 9 juin 2020 a émis un avis favorable et unanime au principe de versement de ladite prime,

Considérant le plan de crise de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées,

Considérant les sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis certains agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au service du Plan de Continuité d'Activité de l'établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est instauré une prime exceptionnelle Covid-19 au bénéfice des agents concernés par les critères mentionnés ci-dessous, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics (Plan de Continuité d'Activité).

Cette prime est applicable aux agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé.

Cette prime est instaurée et attribuée au regard des sujétions exceptionnelles suivantes :

- Missions exercées au contact direct du public ;
- Missions exercées en présentiel durant la période de confinement ;
- Missions exercées ayant conduit à un surcroît significatif de travail.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette prime totale par agent est plafonné à 1000 €, selon un montant de 20 € plafond octroyé par jour travaillé éligible aux critères mentionnés à l'article 1 et par agent.

Cette prime sera versée avec les rémunérations des agents, en deux fois (fraction 1 à hauteur de 75% et fraction 2 à hauteur de 25% du montant total éligible) et sera exonérée de cotisations salariales et patronales et d'impôt.

ARTICLE 3 :

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par le présent arrêté ;
- les modalités de versement (mois de versement, répartition)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.

ARTICLE 4 :

Les crédits alloués feront l'objet d'une inscription budgétaire en conséquence.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Ressources Humaines, Madame La Directrice des Finances sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Lizier, le 15 Juin 2020

Le Président,

Jean-Noël VIGNÉ

Communauté de Communes
COUSERANS
Pyrénées

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le et de sa publication le sur le site internet de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-391.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.